Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L 1311-2, L1331-1 à L 1331-10
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12, L 2321-2
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant la redevance due par les usagers du réseau assainissement de la commune de Riscle régulièrement actualisées

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers du réseau assainissement de la ville de Riscle un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer, le Maire de la ville de Riscle arrête le présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de Riscle, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, dans sa partie publique :
- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public de la canalisation de branchement.
- une canalisation de branchement reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public au regard de façade ou de branchement.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, en limite de propriété permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de la Collectivité. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service assainissement.

Dans sa partie privative, le branchement comporte :
- un tronçon de canalisation de caractéristiques techniques identiques à celles de la canalisation sous partie publique.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble soit par un regard permettant le nettoyage de la canalisation, soit par un tampon hermétique placé en cave au départ du branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement jointe à la demande de permis de construire pour les immeubles nouveaux (voir article 9).

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Les travaux de construction du branchement ne pourront être entrepris qu'après accord du service assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Article 6 : Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- des ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle seront à la charge du service assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux modifications apportées par la loi 92-3 du 03 janvier 1992 (article 36),tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à ce délai de deux ans, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la déclaration de conformité de leur installation autonome.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome règlementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome règlementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le service d'assainissement et la minute restituée à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, la Collectivité fixe les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation du ou des branchement(s).

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale y compris les sommes dues à ce titre.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles. En cas de transformation d'un immeuble les dispositions de l'alinéa précédent subsistent vis-à-vis des précédents propriétaires, même s'il doit être passé une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles au titre de l'article 17 du présent règlement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.
La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Il doit être établi pour chaque branchement :
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué :
    * variante 1 : par un regard de tête de branchement placé sous la voie publique à la sortie de la propriété
    * variante 2 : par un tampon hermétique placé au départ du branchement
    * variante 3 : par une boîte de branchement
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :
    * variante 1 : par une culotte de raccordement
    * variante 2 : par un regard de visite
    * variante 3 : par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150mm.
- Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente règlementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le service d'assainissement.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise agréée.

Article 13 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par une entreprise agréée. Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du service d'assainissement constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable. Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du service d'assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 14 : Abonnement au service de l'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager. Cette redevance se décompose en une part fixe destiné à couvrir tout ou partie des charges du service d'assainissement et une part proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager prélevée sur le réseau public.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le 5 L O
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service d'assainissement. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m3/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service d'assainissement afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de 5 jours. La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement et est redevable de la part fixe de la redevance d'assainissement au prorata du temps de vacance.

Article 15 : Caractéristiques des installations privées

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils devront être désinfectés, si ils ne sont pas comblés et ce, aux frais de l'usager.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit. Les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, sont interdits, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau à débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Elles ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau des eaux usées.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 16 - Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la Collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitements sont suffisants, et où les textes ne sont pas enfreints.

Article 17 - Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le service assainissement. Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 19 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 20 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 21 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 22 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé pourra saisir les tribunaux judiciaires compétents pour régler les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux auprès du maire, responsable de l'organisation du service.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaudra décision de rejet.

Article 24 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge du signataire de la convention.
Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 032-213203441-20151214-DEL2015_111-DE

CHAPITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Article 25 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1/01/16, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 27 : Désignation du service d'assainissement

Mairie de Riscle
Place de l'Eglise - BP1
32400 Riscle

Article 28 : Clauses d'exécution
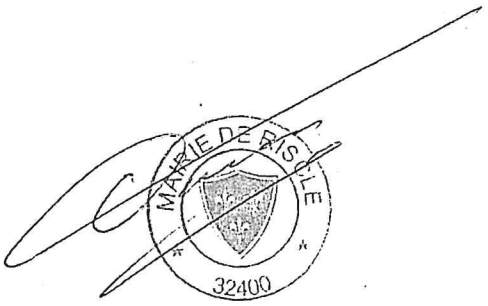
Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.